

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 234.439 du 19 avril 2016

A. 214.426/XI-20.436

En cause : **BALDE** Aissata,
ayant élu domicile chez
Me V. DOCKX, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 8 décembre 2014, Aissata BALDE a sollicité l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision de date indéterminée de mettre fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles à dater du 6 juin 2015, prise par le délégué du ministre de la Justice.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

2. L'arrêt n° 230.704 du 31 mars 2015 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

La partie adverse a introduit une demande de poursuite de la procédure le 30 avril 2015.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport, déposé le 23 février 2016, a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 10 mars 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 mars 2016 à 14 heures.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me St. RIXHON, loco Me V. DOCKX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me L. LECOMTE, loco Me Ph. SCHAFFNER, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme, sauf quant aux dépens.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTÉRÊT AU RECOURS

3. Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique le 30 août 2014 et elle s'est déclarée réfugiée le surlendemain. À cette occasion elle a déclaré être née le 18 février 1998.

Il en résulte qu'à ses propres dires, la requérante est en tout état de cause âgée actuellement de plus de dix-huit ans, de sorte que, selon l'article 5 du chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, elle se trouve en dehors du champ d'application de la loi. En cas d'annulation de l'acte attaqué, elle ne pourra donc jamais obtenir sa reprise en charge par le service des Tutelles. Elle n'a manifestement plus intérêt au recours, ce que des débats succincts suffisent à constater.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

La suspension de l'exécution « de la décision prise à une date indéterminée par le service des Tutelles du SPF Justice de mettre fin à la prise en charge de Aissata BALDE à dater du 6 juin 2015 », ordonnée par l'arrêt n° 230.704 du 31 mars 2015, est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU	C. DEBROUX
------------	------------